

Luxembourg, le 28 JUIN 2021



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Monsieur Patrick Hellenbrand  
99, route de Fischbach  
L-7447 LINTGEN

**N/Réf.: 99079**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 8 avril 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation de l'extérieur d'une maison sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TANDEL: section FA de WALSDORF (Houschterhaff), sous le numéro 534/1, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale 534/1 de la commune de Tandel, section FA de Walsdorf, au lieu-dit « Houschterhaff » conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Aucun changement d'affectation ne pourra être réalisé.
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
5. Tout remblayage au terrain du requérant, même temporairement, restera strictement interdit.
6. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
7. Aucune incinération de bois, même bois non traité ne sera permise.
8. La toiture sera réalisée en tuiles de couleur ardoise, respectivement en tôle de couleur gris ardoise non reluisante.
9. Aucun agrandissement des fenêtres existantes ne sera possible.
10. Les fenêtres seront réalisées en bois naturel indigène et au moins à double vitrage. Il en est de même pour la porte d'entrée et les volets.
11. La présente ne donne aucun droit de changement d'affectation ou de transformation ultérieure de la grange agricole.

12. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
13. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Jo André, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL